



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Sarthe**

Le Mans, le

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme, aménagement et affaires  
juridiques  
Unité aménagement durable  
**Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE**  
**Tél : 02 85 32 76 70**  
**Courriel : emmanuelle.baretje@sarthe.gouv.fr**

**14 FEV. 2024**

Monsieur le président,

Par délibération en date du 9 octobre 2023, la communauté de communes (CC) de l'Huisne sarthoise a arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi). En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le 20 novembre 2023 ce projet pour avis.

La direction départementale des territoires a consulté l'architecte des bâtiments de France (ABF) au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe, ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi arrêté est passé en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2024. À l'issue des échanges, la CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité assorti d'observations.

**L'élaboration du RLPi est l'occasion d'augmenter le niveau d'exigence quant à l'insertion des enseignes et des dispositifs publicitaires sur l'ensemble de votre intercommunalité, et particulièrement au sein des espaces protégés**, dans la mesure où votre territoire se caractérise par une richesse patrimoniale (de nombreux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, deux sites classés, les sites patrimoniaux remarquables de la Ferté-Bernard et de Montmirail, ainsi que deux sites inscrits).

Dans le cas des enseignes, on note favorablement que les règles proposées sont dans l'ensemble plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP). Par contre, en matière de publicité, le RLPi reprend les dispositions générales du RNP, sans proposer d'adaptations ou de limitations.

**Dans cet objectif et conformément aux avis de l'ABF et de la DREAL, un règlement spécifique plus restrictif que le règlement national de publicité et plus adapté, est recommandé en zone 2 (espaces patrimoniaux protégés), aussi bien pour encadrer la publicité que les enseignes, afin de préserver la qualité des sites patrimoniaux remarquables et des sites inscrits / classés, ainsi que les abords des monuments historiques.**

La prise en compte des observations déclinées en annexe du présent courrier, permettra de renforcer aussi bien la compréhension que la lisibilité du RLPi, pour faciliter sa mise en application et sécuriser juridiquement le règlement écrit.

Monsieur le président de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise  
25 rue Jean Courtois  
72400 La Ferté-Bernard

Au regard de ces éléments, j'émet un **avis favorable** au projet de RLPi arrêté par la CC de l'Huisne sarthoise, **sous réserve d'intégrer les observations formulées.**

Je vous informe que cet avis et son annexe sont à joindre au dossier d'enquête publique.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition, afin de vous apporter tout élément d'information complémentaire. Je vous invite également à prendre l'attache de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, pour adapter les dispositions de votre RLPi aux espaces patrimoniaux protégés présents sur votre territoire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Éric ZABOURAIEFF

Copie : sous-préfet de Mamers

## ANNEXE

Il conviendrait de joindre, en annexe du RLPi, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes de la CC de l'Huisne sarthoise, avec les plans délimitant ces limites, conformément à l'article R. 581-78 du code de l'environnement.

Dans un souci de bonne connaissance du territoire, il serait judicieux que le rapport de présentation précise les espaces d'intérêt paysager, ainsi que les espaces boisés classés.

La CC de l'Huisne sarthoise a fait le choix d'instaurer trois zones dans son RLPi :

- zone 1 : agglomération,
- zone 2 : espaces patrimoniaux protégés (sites patrimoniaux remarquables et abords des monuments historiques),
- zone 3 : hors agglomération.

Dans le rapport de présentation, un tableau de synthèse des forces et faiblesses du territoire en matière de publicité identifie trois secteurs d'enjeux : hors agglomération, entrée d'agglomération et coeur d'agglomération.

**Il aurait été pertinent de retrouver cette distinction dans le choix des zones et dans le règlement écrit du RLPi.**

### 1- Zones 1 et 2

#### 1.1- Publicité et préenseignes

Le RLPi reprend les dispositions générales du RNP concernant la publicité et les préenseignes autorisées sur le territoire communal, à savoir la publicité murale, la publicité de petit format sur devantures commerciales et la publicité sur mobilier urbain.

S'agissant de la publicité murale, la règle indiquée dans le RLPi, à savoir qu'« En zone 2 patrimoniale, une distance minimale de 25 mètres est imposée entre 2 dispositifs » est à préciser, notamment quant à sa lisibilité par rapport à la règle de densité définie par l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

*L'avis de l'ABF concerne les abords des monuments historiques, les périmètres des sites patrimoniaux remarquables, ainsi que les sites inscrits.*

*La publicité murale est autorisée sur les pignons, autres que ceux des édifices répertoriés comme étant patrimoniaux d'intérêt, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité du site patrimonial remarquable et aux abords délimités des monuments historiques.*

*Concernant la publicité en devanture, la vitrophanie ne doit pas excéder 10 % de la devanture en centre ancien.*

*L'ABF recommande par ailleurs que dans les secteurs patrimoniaux remarquables le mobilier urbain ne supporte pas de publicité.*

Le RLPi identifie également les supports interdits et les interdictions absolues de la publicité, notamment sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, mais n'évoque pas les sites classés, alors qu'il y en a deux sur le territoire situés au sein des zones 1 et 2.

**Il est rappelé que l'autorisation de la publicité au sein de secteurs protégés (sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, sites inscrits) constitue une mesure d'exception qui doit être soumise à une réglementation plus restrictive que les dispositions de droit commun du RNP et plus**

adaptée, ce qui n'est pas le cas ici au sein de la zone 2. S'agissant des sites inscrits, le RLPi ne les évoque pas, alors qu'il y en a deux sur le territoire situés au sein des zones 1 et 2.

*Avis de la DREAL : la thématique des sites classés et inscrits n'a pas été prise en compte et ce alors même que ces sites sont situés dans les zonages patrimoniaux protégés et / ou en agglomération.*

Par ailleurs, les préenseignes temporaires ne sont pas intégrées en zones 1 et 2 dans le RLPi, alors qu'il pourrait être opportun d'adapter le régime de ces dispositifs (type annonce d'un vide-greniers, d'une bourse aux livres...) en agglomération dans le RLPi, en adaptant les règles qui leur seront applicables (nombre, format, durée).

## 1.2- Enseignes

*L'avis de l'ABF concerne les abords des monuments historiques, les périmètres des sites patrimoniaux remarquables, ainsi que les sites inscrits et classés.*

- Les enseignes en façade : le RLPi prévoit que « Pour les activités s'exerçant uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes ne peuvent dépasser la limite du plancher du 1<sup>er</sup> étage ».

*Avis de l'ABF : elles peuvent, de manière exceptionnelle et lorsque la façade le permet, dépasser la limite du plancher du 1<sup>er</sup> étage dès lors qu'elles proposent un ouvrage de belle facture réalisé en lettres peintes par un artisan d'art qualifié. Les enseignes, lorsqu'elles sont autorisées dans les étages supérieurs au rez-de-chaussée, seront apposées sur des lambrequins placés dans l'ébrasement des baies.*

- Les enseignes en bandeau : le RLPi fixe des nouvelles règles plus restrictives que le RNP, quant au format et à la localisation des enseignes sur la façade.

*Avis de l'ABF : les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade respecteront l'architecture de l'édifice, elles seront composées uniquement de lettres découpées pour les façades en pierre (pas de bandeaux). Dans les sites patrimoniaux remarquables, les enseignes en fer forgé seront à privilégier. Pour les devantures en applique du centre-ville de la Ferté-Bernard, l'enseigne sera peinte à la main dans l'esprit de l'architecture traditionnelle.*

- Les enseignes scellées au sol : on note favorablement que le RLPi est plus restrictif que le RNP, en fixant pour les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> des formats plus réduits (hauteur maximale de 5 m au lieu de 6,5 à 8 m et surface maximale de 3 m<sup>2</sup> au lieu de 6 m<sup>2</sup>), et en imposant des règles de densité (limitation à un dispositif le long de chaque voie) pour les enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup> qui ne sont pas encadrées dans le RNP.

Par ailleurs, le RLPi souligne que « Pour les activités automobiles (garage, station-service), la surface peut être portée jusqu'à 6 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale jusqu'à 8 m sans pouvoir excéder 1 m de large. Cette dérogation n'est pas applicable pour les activités automobiles en secteur ABF ». **Il serait pertinent de justifier pourquoi seules les activités automobiles disposent de règles particulières.**

*L'ABF recommande que les enseignes scellées au sol soient interdites dans les secteurs patrimoniaux remarquables, à l'exception des postes de distribution de carburants.*

- Les oriflammes : elles sont assimilées à des enseignes posées au sol d'une surface maximale de 1 m<sup>2</sup> (non encadrées dans le RNP). Des hauteurs maximales sont proposées à juste titre. De plus, le RLPi prévoit deux oriflammes maximum, cependant la règle de densité fixée par le RLPi pour ce type d'enseignes, à savoir la limitation à un dispositif le long de chaque voie, s'applique également ici.

*L'ABF recommande que les oriflammes ne soient pas autorisées dans les ruelles de la ville ancienne de la Ferté-Bernard car elles portent atteinte à la qualité historique du site. Dans les autres secteurs, elles seront autorisées sous réserve qu'elles ne présentent pas de couleur criarde (préférer les teintées saturées).*

- Les chevalets : ils sont assimilés à des enseignes posées au sol d'une surface de moins de 1 m<sup>2</sup> (non encadrées dans le RNP). Le RLPi institue une surface maximale de 0,75 m<sup>2</sup> et la règle de densité fixée par le RLPi pour ce type d'enseignes, à savoir la limitation à un dispositif le long de chaque voie, est bien reprise ici.

- Les enseignes perpendiculaires « drapeau » : le RLPi fixe des nouvelles règles plus restrictives que le RNP, quant à la densité, au format et à la localisation des enseignes sur la façade.

*Avis de l'ABF : les enseignes drapeaux auront une dimension de 60/60 cm maximum et seront d'aspect mat ou satiné, en bois peint, ferronnerie, aluminium laqué, avec des lettres peintes.*

- Les enseignes lumineuses : le RLPi reprend les dispositions du RNP.

*Avis de l'ABF : les enseignes lumineuses extérieures devront comporter un dispositif de rétro-éclairage (éclairage indirect) dissimulé sous la corniche ou constitué de spots de petites dimensions : pas de caissons lumineux, ni d'effets d'animation clignotante propre aux périphéries des villes.*

*Ces enseignes ne seront pas autorisées sur les étages supérieurs au rez-de-chaussée, et elles seront interdites sur les pignons aveugles (exception pour les pharmacies).*

- Les enseignes sur clôture : ne sont pas réglementées par le RNP, le RLPi institue une règle quant à leur format.

Par ailleurs, on note favorablement que le RLPi a fait le choix d'interdire les enseignes numériques, ainsi que les enseignes installées sur toitures ou terrasses.

*Avis de l'ABF : afin de composer avec l'architecture existante, au sein des espaces protégés, les enseignes seront interdites sur les éléments d'architecture de qualité (balcons, gardes-corps, auvents, marquises...).*

*Avis de l'ABF : de manière générale, les impressions numériques sur panneaux PVC et les photos ne sont pas adaptées au centre-ville. Les matériaux et les couleurs de l'enseigne seront également choisis en harmonie avec la façade. Il est à privilégier les teintes joyeuses (éviter le gris et le noir).*

*Seront privilégiées des enseignes de qualité : lettres peintes, ferronneries d'art, verre gravé... afin de limiter la propagation de plaques en dibon et de matériaux plastiques. La typographie des enseignes sera proportionnée et les lettres seront découpées.*

## 2- Zone 3

Le RLPi reprend les dispositions générales du RNP.

**S'agissant plus particulièrement des enseignes temporaires en agglomération et hors agglomération, le RLPi pourrait réduire la durée d'installation des enseignes signalant les événements, afin de prévenir une présence continue d'enseignes temporaires, liée à une succession d'opérations commerciales tout au long de l'année.**

